

Tribunal judiciaire du Mans  
Service de l'application des peines  
1 avenue Pierre Mendès-France  
72014 LE MANS CEDEX 2

Cabinet de  
Juge de l'Application des Peines  
Légitimement empêchée  
Substituée par  
Vice-Présidente placée

Minute n° : 2024 - C - 15

**JUGEMENT STATUANT SUR UNE MESURE DE SEMI-LIBERTE**  
*(non-lieu à retrait de la mesure)*

Le 19 juin 2024, au Tribunal judiciaire du Mans, en chambre du Conseil, a été prononcé par  
, Vice-Présidente placée exerçant les fonctions de Juge de l'application des peines,  
assistée de , greffière, le jugement concernant :

M.  
Né le

**Admis au bénéfice de la semi-liberté à compter du 14 mai 2024 par décision du juge d'application  
des peines en date du 23 avril 2024**

Vu les articles 132-26 du Code pénal, 723 et 723-1, 723-2, 712-4 et suivants, 712-6, 712-9, D 49-13; D  
49-16 à D 49-19, D 118 à D 125-1, D 137, D 138 et D 536 du Code de procédure pénale ;

Vu le rapport d'incident en date du 09 juin 2024 ;

Vu la décision de la Directrice de l'administration pénitentiaire en date du 11 juin 2024 portant  
réintégration de

Vu la convocation de : au débat contradictoire du 19 juin 2024, notifiée à l'intéressé le  
13 juin 2024 ;

Vu le procès-verbal de débat contradictoire qui s'est tenu le 19 juin 2024 au Tribunal judiciaire du  
Mans en présence du condamné par visioconférence depuis la maison d'arrêt du MANS, assisté de  
Maître NEVEU, avocat commis d'office ; en présence de Mmé , greffière et de Mme  
, Procureure de la République ;

Vu l'avis écrit du représentant l'administration pénitentiaire, défavorable au retrait de la semi-  
liberté ;

Vu l'avis écrit du Service pénitentiaire d'insertion et de probation, défavorable au retrait de la  
mesure ;

Vu les réquisitions du Ministère Public, favorable au retrait de la semi-liberté ;

Vu les observations de Maître NEVEU, le condamné ayant eu la parole en dernier.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **1. En droit**

Il résulte de l'article 723-2 du code de procédure pénale que si les conditions qui ont permis au tribunal de décider que la peine serait subie sous le régime de la semi-liberté ne sont plus remplies, si le condamné ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées ou s'il fait preuve de mauvaise conduite, le bénéfice de la mesure peut être retiré par le juge de l'application des peines par une décision prise conformément aux dispositions de l'article 712-6 du Code de procédure pénale.

L'article D.124 du code de procédure pénale prévoit que toute inobservation, par une personne condamnée placée sous surveillance électronique ou se trouvant en dehors d'un établissement en vertu d'une des autorisations prévues aux articles 723 et 723-3, des règles disciplinaires qui lui sont applicables, ainsi que tout manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout incident, fait l'objet d'un signalement au juge de l'application des peines et, le cas échéant, d'une décision de ce magistrat, conformément aux dispositions de l'article D. 424-6 du code pénitentiaire.

En cas de retrait de la décision de semi-liberté, le condamné subit, selon les dispositions de la décision de retrait, tout ou partie de la durée de la peine qui lui restait à accomplir au jour de son placement en semi-liberté et que le temps pendant lequel il a été placé en semi-liberté compte toutefois pour l'exécution de sa peine.

### **2. En l'espèce**

#### **L'incident**

est écroué depuis le 12 avril 2023 et fait l'objet d'une semi-liberté depuis le 14 mai 2024.

Le 09 juin 2024, il a été aperçu en train de téléphoner sur la cour de promenade du quartier de semi-liberté, alors que le règlement l'interdit.

Le 11 juin, il a fait l'objet d'une réintégration immédiate par décision de la Directrice de l'établissement pénitentiaire.

#### **Bilan général de la semi-liberté**

Le rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation mentionne que l'intéressé n'a accusé aucun retard de réintégration au quartier de semi-liberté. Concernant le travail, il soutient avoir trouvé un emploi. S'agissant des soins, il ne produit pas de justificatif pour un rendez-vous qu'il aurait au CSAPA fin juin.

Le service note un comportement correct du détenu et émet un avis défavorable au retrait de la mesure de semi-liberté qui aurait peu d'impact et qui risquerait de maintenir ce dernier dans ses mauvaises fréquentations en détention.

Le représentant de l'administration pénitentiaire est également favorable au maintien de la semi-liberté, compte tenu de la réceptivité au suivi judiciaire.

Le débat contradictoire du 19 juin 2024

A cette audience, concernant l'incident, \_\_\_\_\_ reconnaît avoir enfreint le règlement du quartier de semi-liberté. Il explique qu'il était en communication avec un futur employeur et qu'il est sorti de sa cellule car il n'avait aucun réseau. Il assure qu'il devait signer un contrat dans le domaine du nettoyage mais ne se souvient plus du nom de l'entreprise.

Sur les soins dont il est astreint durant sa mesure, il affirme qu'un rendez-vous était programmé le 20 juin 2024 avec un addictologue, pour ses consommations au cannabis.

S'agissant des sommes dues au Trésor public, il déclare qu'aucun échéancier n'est mis en place pour le moment.

Le Procureur de la République requiert le retrait de la mesure, en relevant que \_\_\_\_\_ fait preuve d'un total irrespect du règlement. Il estime que le retrait de RP n'est pas légitime.

Maître NEVEU souligne la mobilisation de l'intéressé durant sa mesure de semi-liberté. Il rappelle que l'incident fera l'objet dans tous les cas d'un passage devant la commission de discipline.

\_\_\_\_\_ E s'en remet à la décision du juge d'application des peines.

**SUR CE**

Il résulte de ce qui précède que le manquement commis par \_\_\_\_\_ à savoir le fait d'avoir utilisé son téléphone dans la cour de promenade, ne justifie pas le retrait de la mesure, en l'absence de précédent incident de ce détenu dans le cadre de sa semi-liberté. Une telle décision serait en effet disproportionnée alors qu'il est par ailleurs établi que l'intéressé a bénéficié de réductions de peines les 12 mars et 06 juin 2024 pour un total de 2 mois et 22 jours, ce qui atteste de l'existence d'efforts sérieux de réinsertion.

Dès lors, la mesure de semi-liberté ne sera pas retirée. \_\_\_\_\_ est néanmoins informé qu'un retrait de crédit de réduction de peine est susceptible d'être envisagée pour sanctionner l'incident relevé.

**PAR CES MOTIFS**

*Le juge de l'application des peines, statuant en premier ressort après débat contradictoire,*

**DIT** n'y avoir lieu au retrait de la mesure de semi-liberté de \_\_\_\_\_, ordonnée par ordonnance de libération sous contrainte de plein droit du juge de l'application des peines du 23 avril 2024 ;

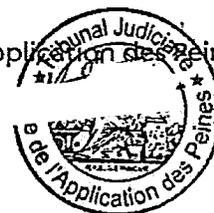
**RAPPELLE** que le présent jugement est exécutoire par provision,

**RAPPELLE** que le présent jugement est susceptible d'appel selon les modalités précisées ;

Le présent jugement a été signé par \_\_\_\_\_ Vice-Présidente placée exerçant les fonctions de Juge de l'application des peines, et \_\_\_\_\_ Greffière,

Le Greffier

Le Juge de l'Application des Peines



### MODALITES D'APPEL

Vous pouvez faire appel de ce jugement dans un délai de 10 jours à compter de sa notification. Cet appel ne suspend pas l'exécution de cette décision.

Si vous êtes détenu vous devez faire une déclaration auprès du chef de l'établissement où vous êtes écroué. La déclaration d'appel sera alors transmise sans délai au greffe du Juge de l'application des peines.

En revanche, si le Procureur de la République fait appel de ce jugement dans un délai de 24 heures à compter de la notification qui lui en est faite, cette décision ne peut être mise à exécution et la première audience devant la Cour d'appel doit intervenir dans un délai de deux mois. A défaut, l'appel du Procureur de la République est considéré comme non-venu et la décision sera exécutée.

Notification au parquet par mail le 13/06/24

Notification à \_\_\_\_\_ par le greffe pénitentiaire le \_\_\_\_\_

---

Copies le 19/06/24 : SPIP  
greffe CP LE MANS / QSL  
Re NEVER

